

Actualité juridique au mardi 13 mai 2008

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes :

- [Décret n°2008-431](#) du 5 mai 2008 (JO du 7 mai 2008) portant modification de certaines dispositions relatives aux institutions de la fonction publique territoriale.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- La *Gazette des communes* du 12 mai 2008 (n°1933) fait un point sur les **agents non titulaires, la transaction en cas de licenciement** :

La transaction en vue d'organiser le départ d'un agent non titulaire n'est pas admise, en principe, par le juge administratif, celui-ci considérant que le [décret n°88-145](#) du 15 février 1988 fixant les droits et obligations de ces personnels encadre précisément leur licenciement et constitue un régime auquel les employeurs publics ne peuvent se soustraire. La Cour Administrative d'Appel de Versailles (Commune Eragny-sur-Oise n°[06VE01538](#)) vient cependant d'admettre le principe d'une telle transaction, sous réserve du respect de certains principes qui touchent à la détermination du montant de l'indemnité.

- La *même Gazette* fait un point sur **l'égalité professionnelle, les femmes peinent encore à être reconnues** :

Bien que moins fortes que celles observées dans le secteur privé, les inégalités hommes-femmes existent bel et bien dans la FPT. Si de plus en plus de collectivités s'en préoccupent, rares sont celles ayant mis en place un plan d'égalité professionnelle.

- *Les agents des collectivités locales ont le moral mais souhaitent de meilleures conditions de travail*. Les trois quarts d'entre eux se disent en effet satisfaits de leur situation professionnelle, selon les résultats d'un [baromètre annuel](#) que la Smacl vient de dévoiler. L'an dernier à la même époque, ils étaient un petit peu moins nombreux à le dire (69%).

- [Conseil d'État](#), 17 mars 2008, *Mme A c/ Ministre de l'éducation nationale* (n°280813) : Refus de protection juridique.

- [Conseil d'État](#), 11 février 2008, *M. A.* (n°290648) : Appréciation de l'ancienneté pour l'intégration d'un non-titulaire.

- *Réponse ministérielle du 15 avril 2008* (JO Assemblée nationale, question n°12556 du 11 décembre 2007) :

Publication des décrets d'application de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

QE de M. Saint-Léger Francis (UMP - Lozère)

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Rubrique : fonction publique territoriale

Tête d'analyse : réforme

Analyse : loi n° 2007-209 du 19 février 2007. décrets d'application. publication

Texte de la question:

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007. La publication de plusieurs décrets d'application

concernant les formations d'intégration et de professionnalisation est attendue. Il désire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la demande concernant la publication des décrets d'application de la [loi n°2007-209](#) du 19 février 2007. Afin de décliner au plan réglementaire les dispositions relatives à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux qu'a prévues la loi du 19 février 2007, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a organisé une concertation approfondie, compte tenu de la nécessité, unanimement reconnue de la part tant des employeurs que des agents, de repenser en profondeur le dispositif applicable. Pour ce faire, a été mis en place un groupe de travail associant les employeurs territoriaux, les organisations syndicales représentatives, les associations professionnelles concernées, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année 2007. Le résultat de cette concertation s'est traduit par l'élaboration de deux projets de décret, qui ont recueilli, lors de la séance du CSFPT du 28 novembre 2007, un avis favorable, témoignant ainsi du caractère équilibré du projet retenu, qui répond, dans le respect des équilibres financiers existants, à l'objectif d'une formation professionnelle tout au long de la carrière garantie à tous. La réforme proposée se caractérise en particulier par des modalités de mise en œuvre souples, qui mettent largement en avant les phases de négociation et de contractualisation entre les agents et les employeurs, le CNFPT assurant, pour sa part, un rôle de coordination et de mise en œuvre des formations retenues dans ce cadre. Il est notamment prévu que les durées retenues puissent être aménagées, de gré à gré, pour être réduites ou renforcées, en fonction des politiques locales de gestion des ressources humaines et des besoins individuels constatés. Les textes traduisant cette réforme, qui doit entrer en vigueur au 1er juillet 2008, sont en cours d'examen par le Conseil d'État et seront ensuite publiés sans délai.

- Réponse ministérielle du 18 mars 2008 (JO Assemblée nationale, question n°12941 du 18 décembre 2007) :

Validation des acquis de l'expérience - Non rétroactivité.

QE de M. Vannson François(UMP - Vosges)

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Rubrique : fonction publique territoriale

Tête d'analyse : carrière

Analyse : validation des acquis de l'expérience. réglementation

Texte de la question :

M. François Vannson attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur l'article 9 du [décret n°2006-1695](#) du 22 décembre 2006. Cet article stipule que « les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés, sont classés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret à un échelon déterminé, en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle (...) ». Sur le fond, ce décret valorise l'antériorité professionnelle d'un agent de la fonction publique territoriale, qui a exercé des activités professionnelles dans le secteur privé avant d'intégrer la fonction publique territoriale. Toutefois, dans son application, ce décret est à la fois incohérent, discriminatoire et inégalitaire. En effet, il semblerait que celui-ci ne doive s'appliquer qu'aux fonctionnaires territoriaux stagiaires et aux fonctionnaires à venir, et non pas aux fonctionnaires déjà titulaires. Il est donc incohérent, puisqu'il prétend valoriser l'expérience professionnelle sans prendre en compte l'expérience professionnelle des titulaires. Il crée une discrimination entre les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires à venir. Il est enfin inégalitaire, puisque le principe d'égalité de traitement exige que les fonctionnaires se trouvent dans des situations professionnelles semblables soient traités de la même manière. À l'heure où il est question de modernisation de la fonction publique, du développement des compétences et de l'adaptabilité des fonctionnaires, il serait sans doute opportun de revoir les termes de ce décret, de telle façon que son article 9 puisse aussi s'appliquer aux fonctionnaires titulaires qui ont enrichi le service public en lui apportant leur expérience acquise dans le secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse :

Afin de favoriser l'accès à la fonction publique des agents ayant une expérience antérieure dans le secteur privé, il a été décidé de permettre, à l'instar de ce que les décrets réformant la catégorie C ont permis à l'automne 2005, une prise en compte de ces services lors du classement des nouveaux fonctionnaires dans un corps ou un cadre d'emplois

relevant des catégories A et B. Compte tenu du principe de non-rétroactivité, il n'a malheureusement pas été possible d'appliquer ces nouvelles règles aux fonctionnaires déjà titularisés à la date du 1^{er} décembre 2006. Cette situation est identique à celle des fonctionnaires de l'État relevant d'un corps de catégorie A. Toutefois, il convient de noter que, parallèlement à la modification des règles de classement, les possibilités de déroulement de carrière au sein notamment du cadre d'emplois des attachés territoriaux ont été améliorées sensiblement par l'abaissement du seuil de création du grade d'attaché principal et par la fusion des classes de ce grade. En outre, l'indice de fin du premier grade a été relevé de l'indice brut 780 à l'indice 801. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé pour le moment de revoir les dispositions de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 précité.

RETRAITES

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- Le dossier de la *Gazette des communes du 12 mai 2008* (n°1933) est consacré aux **retraites, 4 ans après, la réforme n'a pas la cote** :

Décote et surcote, surcotisation sur le temps partiel, rachat des années d'études, allongement de la durée d'activité...l'ensemble de ces mesures, issues de la [loi n°2003-775](#) du 23 août 2003 portant réforme des retraites, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, ont suscité chez les agents territoriaux beaucoup d'interrogations. Jeunes ou moins jeunes, tous se préoccupent en effet de leur retraite et cette réforme a non seulement pu être mal comprise mais, surtout, elle a provoqué de l'inquiétude. Conséquence de ces changements : un flot incessant de questions auxquelles les directions des ressources humaines se sont retrouvées très vite confrontées.

- Lors du *Conseil des ministres du 7 mai 2008*, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a présenté une communication concernant le **rendez-vous 2008 sur les retraites, prévu par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites** :

« Depuis l'automne, plusieurs étapes ont permis de préparer ce rendez-vous : commission de garantie des retraites, adoption du cinquième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), conférence sur l'évolution du niveau des pensions, transmission au Parlement et aux partenaires sociaux du rapport préparatoire du Gouvernement le 31 décembre 2007.

Une première phase de concertation s'est déroulée à partir du 27 mars 2008. Pendant un mois, le Gouvernement a échangé avec les partenaires sociaux et a étudié leurs propositions afin notamment d'évaluer leur impact financier à court, moyen et long terme.

Un document rassemblant un ensemble équilibré de mesures a été rendu public à l'occasion d'une seconde journée de rencontres, le 28 avril dernier.

L'application de la loi du 21 août 2003 a été confirmée, qu'il s'agisse de l'augmentation progressive de la durée de cotisation, qui atteindra 41 ans en 2012, de la prolongation du dispositif de départ anticipé pour les personnes ayant commencé à travailler à 14, 15 ou 16 ans et ayant eu de longues carrières, ou encore des redéploiements à opérer au sein de la protection sociale pour conforter le financement des retraites.

Le Gouvernement estime comme les partenaires sociaux que la priorité est d'amplifier la mobilisation en faveur de l'emploi des seniors. Des mesures fortes à destination des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emplois ont été proposées. Parce que les comportements doivent désormais changer rapidement, des accords comportant des engagements chiffrés devront être négociés sous 18 mois dans les branches ou les entreprises. A défaut, une pénalité financière sera prévue sous forme de cotisation retraite supplémentaire.

La concertation sur l'emploi des seniors doit se poursuivre activement d'ici juin. Un groupe de travail avec les partenaires sociaux, organisé conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le secrétaire d'État chargé de l'emploi, sera mis en place dès le 15 mai prochain. Il permettra de compléter les propositions du Gouvernement ou de les préciser.

Les engagements pris vis-à-vis des retraités, notamment les plus modestes, ont également été confirmés : revalorisation générale de 0,8 % au 1^{er} septembre pour l'ensemble des retraités, comme l'a annoncé hier le Président de la République ; revalorisation de 25 % du minimum vieillesse d'ici 2012 ; revalorisation des retraites agricoles les plus faibles et augmentation des pensions de réversion qui seront progressivement portées de 54 % à 60 %.

Les partenaires sociaux seront consultés sur l'ensemble des textes réglementaires et des dispositions législatives, ces dernières ayant vocation à figurer dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale et le projet de loi de finances pour 2009.

Le Gouvernement souhaite continuer à œuvrer avec l'ensemble des forces politiques et des partenaires sociaux à l'élaboration d'un compromis social qui permette de dépasser l'horizon de 2020 retenu par la loi du 21 août 2003.

A cet effet, les réflexions se poursuivront au sein du COR et un point d'étape sera fait d'ici 2010, notamment sur le thème de l'emploi des seniors. »

ÉDUCATION

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- *Tribunal Administratif de Dijon, 28 février 2008, Préfète de Saône-et-Loire c/ Commune de Semur-en-Brionnais* (n°0702443 - voir le jugement et les conclusions du Commissaire du gouvernement dans l'AJDA du 5 mai 2008) :

Le financement des écoles privées par les communes. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il ne saurait être exigé de parents d'élèves qu'ils demandent une autorisation du maire de leur commune de résidence avant de scolariser leurs enfants dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune. Par conséquent, la commune de résidence ne peut tirer argument de l'absence d'une telle autorisation pour refuser de participer aux frais de fonctionnement de l'école privée en question.

EUROPE

Nouveaux textes :

- [Versions consolidées](#) du *Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (JOUE C 115 du 9 mai 2008).

SOCIAL

Nouveaux textes :

- [Décret n°2008-451](#) du 7 mai 2008 (JO du 11 mai 2008) relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation.

- [Décret n°2008-450](#) du 7 mai 2008 (JO du 11 mai 2008) relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- [Rapport supplémentaire](#) fait au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la **proposition de loi renforçant le contrôle comptable du revenu minimum d'insertion**, Sénat, 7 mai 2008.